

POURSUITE PÉNALE CARACTÉRISER LE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE



Alain Bollé

Responsable de
la lutte anti-
blanchiment
**Groupe Crédit
Coopératif**

Membre du groupe
de recherches sur la
criminalité financière
**Université
d'Aix-Marseille**

La Cour de cassation a confirmé la condamnation d'une personne pour blanchiment du produit issu d'une fraude fiscale sans mise en mouvement de l'action publique par l'administration fiscale. Cette décision élargit le champ d'application de cette incrimination et devrait faciliter les poursuites pénales lors de la transmission d'une déclaration de soupçon à TRACFIN.

Les faits ont été perpétrés au cours de la période comprise entre 1998 et 2002 : une personne a été condamnée pour avoir blanchi des produits de fraude fiscale. Elle n'avait procédé à aucune déclaration des revenus au titre des années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002. L'incrimination fiscale a été retenue en comparant, au cours de cette même période les éléments de son train de vie. En l'occurrence, elle avait, en l'absence de revenus déclarés, dépensé

300 000 francs pour l'acquisition d'une voiture et placé 2 millions de francs dans des bons anonymes. Elle s'est rendue coupable du délit de facilitation de blanchiment de fraude fiscale en investissant des sommes dans la souscription de bons anonymes et en les utilisant comme enjeux dans les casinos pour les transformer en ressources licites. Les gains provenaient de jeux clandestins.

Le 20 février 2008, la Cour de cassation statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence daté du 28 mars 2007 affirme la compétence de l'autorité judiciaire pour caractériser le blanchiment de fraude fiscale tout en confirmant la tendance d'une orientation "autonome" de cette incrimination.

LA COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La Cour de cassation dans sa décision rappelle les limites des compétences respectives de l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire dans la poursuite pénale du blanchiment de fraude fiscale.

L'un des griefs soulevés par le requérant repose sur l'absence de saisine préalable de la commission des infractions fiscales et de poursuites par l'administration fiscale. Il soutient que la commission des infractions

fiscales, seule habilitée à autoriser des poursuites pénales pour fraude fiscale, n'a jamais été saisie.

La mise en mouvement de l'action publique relative au délit pénal de fraude fiscale est de la seule prérogative de l'administration fiscale [1] qui apprécie la gravité des faits commis. Les plaintes sont déposées par le directeur général des services fiscaux par délégation du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Le dépôt de la plainte préalable de l'administration est une formalité d'ordre public [2]. Le dossier de la plainte n'est déposé qu'après un avis favorable de la commission des infractions fiscales dont la décision lie l'autorité fiscale. En l'absence d'un avis favorable de cette commission, les poursuites judiciaires ne peuvent être engagées sur la base des textes du Code général des impôts.

Cette prérogative de l'administration fiscale avait déjà été affirmée par la haute juridiction dans une décision du 14 décembre 2000 relative au recel de fraude fiscale par laquelle elle confirmait : "... une fraude fiscale, mais à la condition d'avoir constaté l'existence d'une plainte préalable de l'administration et de la procédure fiscale antérieure" [3]. L'administration fiscale dispose du

[1] Article L.228 du Livre des procédures fiscales.

[2] Doc. Adm. DB 13 N 4213, 14 juin 1996, n° 1.

[3] Crim. 14 déc. 2000, Bull. crim. N° 381.

monopole de la mise en mouvement de l'action publique pour le délit pénal de fraude fiscale, alors que son exercice est de la seule prérogative de l'autorité judiciaire.

LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les poursuites énumérées au Code pénal, dont le blanchiment de capitaux, mais en dehors de la matière fiscale, sont mises en mouvement, poursuivies et instruites par l'autorité judiciaire ; cette compétence ne se partage pas avec celle de l'administration fiscale. Dans le cas d'espèces, les faits mettent en action ces deux autorités. La mise en mouvement de l'action publique et la poursuite du blanchiment sont de la compétence des juges de l'ordre judiciaire, alors que la mise en mouvement de l'action publique pour le délit de fraude fiscale incombe à l'administration fiscale.

La Cour de cassation apporte des précisions sur la répartition des compé-

tences en expliquant que la poursuite du blanchiment n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales. Cet article liste les comportements soumis, sous peine d'irrecevabilité, à l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales. Il s'agit de plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre. Cette énumération, qui ne contient pas l'incrimination de blanchiment de capitaux, d'interprétation stricte, laisse l'infraction de conséquences (recel, blanchiment...) en dehors des prérogatives de l'administration fiscale. Dès lors, il est aisé de délimiter la compétence *rationae materiae* de ces deux autorités.

Ce constat ne résout pas pour autant la difficulté majeure, celle de carac-

REPÈRES

La fraude fiscale : définition

Aux termes de l'article 1741 du Code général des impôts, la fraude fiscale consiste à frauduleusement se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, notamment par

la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt. Cette infraction est passible d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans, hors circonstances aggravantes.

“La véritable interrogation qui se pose est liée à l'existence de l'infraction sous-jacente : doit-elle être simplement suspectée ou au contraire mise en mouvement ?”

tériser le blanchiment des capitaux d'une fraude fiscale. En effet, s'agissant d'une infraction de conséquences, l'existence juridique du blanchiment est liée à celle d'une incrimination sous-jacente, en l'occurrence dans ce cas d'espèces au délit de fraude fiscale. C'est en substance ce que prétend le requérant lorsqu'il affirme qu'il appartient à l'autorité poursuivante de rapporter la preuve de l'infraction, celle de l'existence du délit de fraude fiscale, qui selon lui n'est pas établie.

Plus de 17 000 ouvrages
sur le seul sujet
qui vous obsède vraiment.

www.revuebanquelibrairie.com

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

RB
REVUE
BANQUE

2. JURISPRUDENCE

L'interprétation différenciée du délit de blanchiment et du recel

Par cet arrêt, la Cour a réaffirmé la possibilité de condamner une personne pour avoir blanchi le produit, en l'occurrence celui de la fraude fiscale, d'une infraction qu'elle a elle-même commise [1]. Cette décision accentue un peu plus l'interprétation jurisprudentielle différenciée du délit de blanchiment de capitaux et du recel. Une première brèche avait été ouverte avec l'arrêt de 2004 (cf. renvoi n° 6) qui consa-

crait « l'autoblanchiment », terme utilisé par les experts du groupe d'action financier international (GAFI) pour désigner celui qui blanchit le produit de l'infraction sous-jacente qu'il a lui-même commise. Cette situation est en effet impossible pour le receleur : « le receleur ne peut pas être à la fois le voleur ». Une étape de plus vient d'être franchie avec cette récente décision confortant davantage le statut autonome de l'infraction de blanchiment de capitaux.

[1] Crim. 14 janv. 2004.

La véritable interrogation qui se pose est liée à l'existence de l'infraction sous-jacente, doit-elle être simplement suspectée ou au contraire mise en mouvement? Pour la haute juridiction, elle doit simplement être identifiée.

UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT

Le blanchiment de capitaux prévu à l'article 324-1 du Code pénal peut être caractérisé, soit en facilitant la justification mensongère de l'origine des fonds, soit en apportant son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit du crime ou du délit. Dans les deux cas, le crime ou le délit constitue un élément indispensable de la qualification de blanchiment. La Cour de cassation soutient ce principe tout en précisant qu'il n'est pas nécessaire que des poursuites pénales soient engagées ni a fortiori qu'une condamnation ait été prononcée.

LES CONDITIONS RELATIVES AUX POURSUITES JUDICIAIRES

Le délit de fraude fiscale, résultant notamment de la dissimulation des sommes sujettes à l'impôt, d'omission

de déclaration des revenus ou d'une perception de recettes occultes, est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement [4] hors circonstances aggravantes. Il peut constituer une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux. Pour la haute juridiction, l'article 324-1 du Code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées du chef de ce délit. Effectivement, une infraction existe dès lors que les éléments constitutifs sont réunis. Selon ce texte, il convient d'établir que les biens ou les produits proviennent d'un crime ou d'un délit. Il n'est pas précisé, ni même évoqué qu'une mise en mouvement de l'action publique de l'infraction sous-jacente soit un préalable pour caractériser le blanchiment. Le cas évoqué démontre objectivement l'existence de la fraude fiscale, confirmant ainsi la position de la haute juridiction : « Il appartient à la Cour de relever précisément les éléments constitutifs de l'infraction principale ». On peut en déduire, sachant que la charge de la preuve appartient à l'autorité poursuivante, que celle-ci doit uniquement démontrer la réunion des éléments constitutifs de ce délit sous-jacent.

Par ailleurs, le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales. La précision de ce texte exclut la compétence de l'administration fiscale pour la mise en mouvement des poursuites du chef de blanchiment de capitaux pouvant provenir d'un délit de fraude fiscale.

De même, la haute juridiction dans sa décision confirme que le blanchiment n'impose pas que soit prononcée une sanction pénale pour l'infraction sous-jacente, une condamnation n'est pas non plus requise.

DE NOUVELLES PERSPECTIVES D'APPLICATION

Cette décision jurisprudentielle, importante, permet de renforcer le statut autonome de l'infraction de blanchiment qui peut simplement être caractérisé en démontrant que les fonds proviennent de faits avérés d'une infraction sous-jacente. Par ailleurs, elle devrait faciliter les poursuites pénales lorsque ces faits entraînent la transmission d'une déclaration de soupçon à TRACFIN [5]. En effet, dans ce cas, le service national procède à l'examen du dossier, puis si les éléments semblent probants, il transmet à l'autorité judiciaire une note de synthèse. Sur cette base, l'autorité judiciaire saisit un service de police ou une unité de gendarmerie pour procéder à l'enquête. Ce mécanisme est peu efficace, les officiers de police judiciaire parviennent difficilement à retracer les fonds et butent très souvent sur l'identification de l'infraction sous-jacente. La perspective offerte par l'interprétation de la Cour de cassation devrait permettre, lorsque les conditions seront réunies, de caractériser le blanchiment de capitaux en s'appuyant sur le délit de fraude fiscale.

Néanmoins, la juridiction de jugement devra s'assurer que les éléments constitutifs de l'infraction principale, ayant procuré les sommes litigieuses, soient précisément relevés et notamment elle devra vérifier l'existence de l'élément intentionnel. Celui-ci est très souvent caractérisé par une abstention réitérée de déclaration des sommes dissimulées et par la volonté de soustraire des revenus à l'administration fiscale. ■

« Cette décision jurisprudentielle devrait faciliter les poursuites pénales lorsque ces faits entraînent la transmission d'une déclaration de soupçon à TRACFIN. »

[4] Article 1741 du Code général des impôts.

[5] Service national de renseignements financiers chargé de recueillir les déclarations de soupçons.